Informations de base

1994/0028(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Coopératives, mutualités, associations et fondations: programme pluriannuel 1994-1996 **Subject** 3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives 4.10.16 Vie sociale et associative, associations, fondations	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires sociales	1892	1995-12-05

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/02/1994	Publication de la proposition législative	COM(1993)0650	Résumé
23/03/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/1994	Vote en commission		Résumé
16/03/1995	Débat en plénière		
08/06/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0253	Résumé
05/12/1995	Débat au Conseil		
29/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0028(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/3/05343

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0650 JO C 087 24.03.1994, p. 0006	16/02/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0253	08/06/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0851/1994 JO C 388 31.12.1994, p. 0022	01/06/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Coopératives, mutualités, associations et fondations: programme pluriannuel 1994-1996

1994/0028(CNS) - 08/06/1995 - Proposition législative modifiée

La propsition modifiée retient 10 des 11 amendements adoptés par le Parlement européen, et notamment ceux qui visent à préciser qui peut bénéficier du programme (définition de l'entreprise associative) et quelles doivent être les lignes d'intervention (meilleures possibilités pour les créatrices d'entreprises, possibilité pour les petites associations de promouvoir l'emploi en engageant des personnes bénéficiant d'une aide publique, nouvelles stratégies d'emploi et nouveaux services); La Commission a retenu d'autres amendements qui améliorent le texte initial, comme : - celui concernant la création d'un observatoire analogue à celui qui a été mis en place pour les PME; - ceux qui permettront une programmation des crédits disponibles pour ces actions sur la base des informations fournies par une fiche financière actualisée; - celui qui envisage un allègement des procédures en remplaçant le Comité de gestion par un Comité consultatif composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission .

Coopératives, mutualités, associations et fondations: programme pluriannuel 1994-1996

1994/0028(CNS) - 17/03/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de décision, moyennant un certain nombre d'amendements qui préconisent : - une définition précise de "l'entreprise associative" : toute association sans but lucratif qui fournit des produits ou des services au public pour un prix tarifé, quel que soit le rapport de ce prix avec le coût et qu'il soit acquitté par le bénéficiaire ou un organisme tiers; - la création d'un observatoire en vue d'observer le fonctionnement du secteur dans le marché unique; - la création d'un comité consultatif chargé d'assister la Commission et l'allègement de la procédure relative aux avis émis par le comité, avis dont la Commission doit tenir le plus grand compte. En outre, des modifications ont été apportées en ce qui concerne les actions de soutien qui doivent contribuer à : - créer un environnement favorable et évaluer l'impact des politiques comunautaires; - créer des meilleures possibilités pour les créatrices d'entreprises; - donner aux associations la possibilité de promouvoir l'emploi en engageant des personnes bénéficiant d'une aide publique; - appuyer, coordonner et compléter les initiatives des Etats membres et leurs acteur du secteur afin de mettre au point de nouvelles stratégies d'emploi et/ou de nouveaux services.

Coopératives, mutualités, associations et fondations: programme pluriannuel 1994-1996

1994/0028(CNS) - 16/02/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de décision vise à instaurer un programme pluriannuel (1994-96) d'actions communautaires en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations dans la Communauté. Doté d'un budget global de 5,6 mio d'écus, il comporterait les volets suivants: - promotion, coordination, renforcement des interventions en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations, grâce: .au renforcement de l'approche horizontale (études sur le développement du secteur dans la Communauté, création d'un environnement favorable, évaluation de l'impact de la législation communautaire, agencement de la consultation); .au soutien d'actions spécifiques visant à: favoriser les possibilités de collaborations transnationales, notamment pour les PME du secteur et pour la recherche de nouvelles activités par des partenaires regroupés; améliorer l'information; diffuser l'innovation sociale; renforcer le rôle des coopératives, mutualités, associations et fondations comme vecteurs des politiques communautaires; - renforcement des actions en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations à l'intérieur des autres politiques, par: .le développement de la statistique communautaire et l'élaboration des données suite aux enquêtes réalisées dans ce secteur; .le soutien à l'effort de formation; . l'incitation au développement de la R&D.

Coopératives, mutualités, associations et fondations: programme pluriannuel 1994-1996

1994/0028(CNS) - 01/06/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité constate que les fondations sont reprises dans l'intitulé du programme aux cotés des coopératives, mutualités et associations. Le but, l'activité et l'organisation des fondations sont extrêmement variés. Le Comité ne peut passer sous silence le fait qui tend à reconnaître ces fondations comme 4ème famille et il s'interroge sur son bien fondé et son opportunité. Le Comité souhaite rappeler qu'un instrument juridique adéquat est essentiel si l'on veut pouvoir réaliser les expériences transfrontalières prévues dans le programme. Le Comité se prononce en faveur des priorités suivantes dans le cadre des travaux envisagés : - mise en place de programmes de formation et d'information; - développement de moyens financiers et d'instruments pour le financement des coopératives, mutualités et associations; - institution d'un comité consultatif pour une consultation approfondie et en temps opportun des milieux économiques et sociaux concernés; - réalisation d'actions pilotes innovatrices.